Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président* *Materne* Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins *Brillon* Jean-François, *Léonard* Hervé, Jodogne Micheline, *Lemmens* Aurélien, *Vandersmissen* Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, ~~*Belde* Christelle~~, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

OBJET : Redevance sur la demande de documents administratifs – Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 1er relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1er janvier à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
LEMMENS Aurélien	X		
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	X		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	X		
~~BELDE Christelle~~			

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une redevance communale sur la demande de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Cartes d'identité électroniques pour Belges visée à l'article 1er Alinéa 1er, 1° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,90 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans visé à l'article 1er alinéa 1er, 3° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	0,00 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1er alinéa 1er, 4° f) à l) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,90 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1er alinéa 1er, 4° a) à e) et m) à n) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,30 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges	8,60 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans	0,60 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges.	2,40 €

Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans.	4,40 €
Procédure d'urgence avec livraison en commune pour les documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire belge	2,40 €
Documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a), b), d), et e) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	0,70 €
Documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f), g), h), i), k), et l) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	0,00 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les documents visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a), b), d), et e) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	2,40 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f), g), h), i), k), et l) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	4,40 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de plus de 12 ans carte A, B, H, K et L	4,30 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de moins de 12 ans carte A, B, K et L	3,70 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de plus de 12 ans carte EU, EU+, F, F+, N et M	1,90 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de moins de 12 ans carte EU, EU+, F, F+ et M	0,00 €
Titres de séjour visés à l'article 24, 4° et 6° de l'accord de coopération du 06/12/2018 – Carte J et I	4,30 €
Extrait du casier judiciaire	1 € 50
Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €
Changement d'adresse	5€
Certificat de résidence	1,5€
Composition de ménage	1,5€
Certificat de vie	1,5€
Certificat de nationalité	1,5€
Permis de conduire	5 €
Permis de conduire international	4 €

Pour les documents fabriqués par le SPF Intérieur, ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la demande du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- Les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- Les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- Les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- Les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

- L'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- La déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : La redevance ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
V. Vaes

Le Président,
Ph. Goffin

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice communale ff,

Le Député-Bourgmestre,